



DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS

Le Directeur général

Abidjan, le 20 JUIN 2018

N° 2386 /SEPMBPE/DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
-----000-----

Destinataires : Tous services

Objet : Modalités d'application du régime d'entreprise
franche de transformation des produits halieutiques

La loi n° 2005-556 du 02 décembre 2005 institue le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques. Le décret n° 2006-416 du 22 décembre 2006 en fixe les modalités d'application et détermine les conditions d'agrément au régime d'entreprise franche.

La présente note apporte des précisions relatives aux modalités d'application du régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques.

1. Conditions d'éligibilité

L'article premier du décret susvisé dispose que toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques de droit ivoirien, ayant réalisé au moins 90 % de son chiffre d'affaires à l'exportation au cours de l'exercice précédent sa demande d'admission au régime franc, est éligible à ce régime.

Pour les entreprises non encore en activité, l'éligibilité au régime franc est déterminée sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à l'exportation indiqué dans le dossier d'agrément. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice pour tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'exportation.

2. Conditions d'agrément

Aux termes des dispositions de l'article 8 du décret susvisé, l'agrément est accordé à toute entreprise de transformation des produits halieutiques ayant rempli ses obligations fiscales, socioprofessionnelles, sanitaires et sécuritaires.

Pour les entreprises non encore en activité, ces dispositions concernent les formalités de création et d'importation des biens destinés à la mise en place desdites entreprises.

3. Régime fiscal

3.1 Les impôts et taxes exonérés

Les entreprises de transformation des produits halieutiques, agréées au régime d'entreprise franche, sont totalement exonérées des impôts et taxes suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée ;
- contribution des patentes ;
- impôts fonciers ;
- contribution à la charge des employeurs ;
- impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces entreprises bénéficient également d'un abattement de 50 % sur le tarif de base, pour la consommation d'eau et d'électricité, la consommation téléphonique et les acquisitions de produits pétroliers.

Ces exonérations sont permanentes et entrent en application à compter de la date de l'arrêté portant agrément de l'entreprise franche.

3.2 Les impôts et taxes dus

Les entreprises franches sont tenues d'acquitter :

- les taxes parafiscales ;
- les retenues fiscales prévues pour les salaires et appointements versés au personnel ;
- les prélèvements fiscaux à la source effectués sur les rémunérations versées à des tiers ;
- les droits et taxes relatifs aux véhicules exclusivement personnels.

Elles doivent également acquitter une redevance calculée sur la base du tonnage brut de poisson transformé.

4. Obligations déclaratives

Les entreprises franches sont soumises aux obligations déclaratives suivantes :

- produire leurs états financiers de synthèse ;
- déclarer à la fin de chaque trimestre, aux mois de mars, juin, septembre et décembre, au Comité d'administration du régime franc, le tonnage brut de produit transformé ;
- informer un (01) mois à l'avance, par écrit, ledit Comité de tout projet de fusion ou de scission d'une entreprise franche, de même que toute cessation d'activité ;
- fournir aux agents de contrôle, toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



OUATTARA Sié Abou